



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 07091

Numéro SIREN : 801 407 420

Nom ou dénomination : AUDIREVIS

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2014 sous le numéro de dépôt 30437

AUDIREVIS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 €uros

Ancien Siège social : 62 rue Caumartin
75009 PARIS

Nouveau Siège social : 9 rue Pierre Brossolette
92300 LEVALLOIS-PERRET

Liste des anciens sièges sociaux

62 rue Caumartin
75009 PARIS

Certifié conforme par le Président

30.08.2014



AUDIREVIS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros

Siège social : 9 rue Pierre Brossolette
92300 – LEVALLOIS-PERRET

STATUTS

MIS A JOUR LE 30 AOÛT 2014
Certifié conforme à l'original

B. Anty

- **Monsieur Olivier FANTIN**, né le 12 mars 1965, à Paris (75017),
résidant 5 allée des cyprès à Rueil-Malmaison (92500), de nationalité Française,

marié à Madame Catherine Anglade née le 9 mars 1964 à Draveil (91), le 18 juin 1992, à la
mairie de Puteaux (92) sous le régime de séparation de biens, par contrat de mariage signé le
5 mai 1992, devant Maître Lelouche, notaire à Epinay sur Orge,

inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris sous le numéro:
66009180.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent
acte.

Article 1^{er} - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ; elle est régie par le livre II et le
titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945
ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : AUDIREVIS

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination
sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres,
factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la
dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de
l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la
mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale
des commissaires auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des
commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles
avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Levallois-Perret (92300), 9 rue Pierre Brossolette

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 100 actions d'origine représentent à concurrence de 100 actions, des apports en numéraire,

Une somme versée par Monsieur Olivier FANTIN associé unique, de mille euros (1 000 Euros) correspondant à 100 actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 10278 04101 00020486402 42 ? à la banque CREDIT MUTUEL, qui a délivré, à la date du 29 janvier 2014 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste mentionnant le nom, le prénom usuel et le domicile du souscripteur unique et les sommes versées par celui-ci.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de mille Euros (1 000 Euros) euros. Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et à lui attribuées.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique, délibérant sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits attachés aux actions

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

A chaque action est attachée une seule voix.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Obligations de l'associé unique

L'associé unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

- 1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- 2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
- 4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions relevant de la compétence de l'associé unique telle que cette compétence est définie à l'article 20 des présents statuts. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions.
- 5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 – Admission d'un nouvel associé

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'associé unique.

Article 14 – Cessation d'activité du professionnel associé unique

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter les quotités légales de détention de droits de vote.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président exerce ces fonctions pour la durée de la société.

Le président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 16 – Directeurs généraux

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation. En cas de cessation des fonctions du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par une décision de l'associé unique.

Les stipulations des cinquième et sixième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Décisions de l'associé unique

1) L'associé unique statue sur :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes et répartition du résultat,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

2) L'associé unique a le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

3) L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 22 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

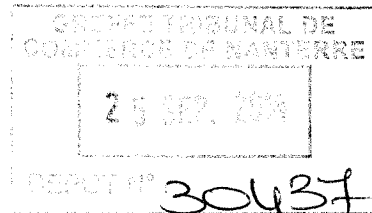
Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

AUDIREVIS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros



Ancien Siège social : 62 rue Caumartin
75009 PARIS

Nouveau Siège social : 9 rue Pierre Brossolette
92300 LEVALLOIS-PERRET

RCS PARIS 801 407 420

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 AOUT 2014

L'an deux mil quatorze,

Le 30 Août,

Au siège social

Monsieur Olivier FANTIN, associé unique de la société par actions simplifiée AUDIREVIS au capital de 1.000 euros, composé de 100 actions de 10 Euros chacune,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Président de la Société, Monsieur Olivier FANTIN a décidé le changement de siège social de la société, consécutif à la convention de sous-location conclue avec la SARL COMPTABILITE EXPERTISE CONSEIL, dont il est également le Gérant.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- L'approbation du transfert du siège social à compter du 1^{er} septembre 2014,
- La modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- La convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président approuve la décision de transférer le siège social et de fixer le nouveau siège social de la société au :

9 rue Pierre Brossolette à Levallois-Perret(92300) à compter du 1^{er} septembre 2014

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier l'article 4 de statuts, comme suit :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Levallois-Perret (92300), 9 rue Pierre Brossolette

TROISIEME DECISION

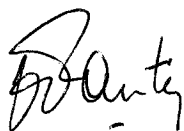
L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, sur les conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve la convention qui y est mentionnée.

Cette convention sera mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.



L'associé unique,
Olivier FANTIN

AUDIREVIS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros

Ancien Siège social : 62 rue Caumartin
75009 PARIS

Nouveau Siège social : 9 rue Pierre Brossolette
92300 LEVALLOIS-PERRET

RCS PARIS 801 407 420

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 AOUT 2014

RAPPORT DU PRESIDENT

Monsieur Olivier FANTIN, Président de la Société AUDIREVIS, a, conformément aux statuts, aux fins de l'approbation de l'associé unique, établi le présent rapport de gestion sur le transfert du siège social.

La société COMPTABILITE EXPERTISE CONSEIL avec laquelle nous avons signé une convention de sous-location précaire, transfère son siège social à compter du 1^{er} septembre 2014 au 9 rue Pierre Brossolette à LEVALLOIS-PERRET (92300).

Nous avons conclu avec cette dernière une nouvelle convention de sous-location selon les modalités suivantes :

Le locataire principal sous-loue une partie des locaux situés 9 rue Pierre Brossolette 92300 LEVALLOIS-PERRET , comprenant 1 bureau et la mise à disposition des toilettes, de la cuisine et de la salle de réunion, au profit du sous-locataire.

La présente convention de sous-location est conclue pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2014, et ne pourra, en toute hypothèse, excéder celle du bail principal. Chacune des parties aura la faculté d'y mettre fin à tout moment sans indemnité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter un préavis de 1 mois.

La présente sous-location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 1 000 (mille) Euros hors charges et hors TVA.

Le montant du loyer fait l'objet d'une indexation identique à celle du loyer principal.

Le sous-locataire remboursera au locataire principal sur justificatifs les charges, taxes et impôts lui incombant au prorata de la surface occupée. Il s'oblige également à acquitter toute consommation personnelle (eau, électricité, téléphone) et tout abonnement y afférent.

Nous vous demanderons de prendre les décisions juridiques nécessaires au transfert du siège social.

Le Président
Olivier FANTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Fantin', with a stylized flourish at the end.